



**Cesla Amarelle**  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département de  
la formation, de la jeunesse  
et de la culture

Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne

## Décision n° 179 – mise à jour le 4 mars 2021

Relative à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) pour le post-obligatoire

### 1. Généralités

Les enseignant-e-s d'EPS doivent respecter les règles sanitaires de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et sont responsables de leur application par leurs élèves/apprenti-e-s.

Selon la décision n° 174 de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et de la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), **le port du masque est obligatoire pour les élèves/apprenti-e-s et les enseignant-e-s du secondaire II dans les bâtiments comme dans les espaces extérieurs. Cette règle s'applique également à tous les cours d'EPS.** En conséquence, l'intensité des activités choisies pour les cours d'EPS doit être soigneusement évaluée et contrôlée par l'enseignant-e, de façon à ce qu'elle soit compatible avec la gêne inhérente au port du masque.

**Par ailleurs, il résulte des recommandations des autorités cantonales relatives à l'application des dispositions de l'ordonnance COVID-19 – situation particulière du Conseil fédéral (état au 1er mars 2021) pour le post-obligatoire que les cours d'EPS sont dispensés par groupes de 15 élèves au maximum. Les directions sont en charge de la création des groupes d'élèves/apprenti-e-s qui, une fois constitués, ne changent pas.**

De plus, afin de permettre aux cours d'EPS de se tenir de façon optimale dans le contexte sanitaire actuel, les enseignant-e-s se conforment aux instructions présentées ci-après.

### 2. Infrastructures

- Les leçons d'éducation physique et sportive en plein air sont à privilégier.
- Les salles de sport et les vestiaires sont ouverts et accessibles aux élèves/apprenti-e-s et aux enseignant-e-s moyennant le port du masque. L'utilisation des douches est autorisée pour autant qu'une douche sur deux uniquement soit en fonction (espacement nécessaire) et que le port du masque demeure obligatoire lors des déplacements dans les vestiaires.
- Les piscines sont ouvertes, les cours de natation peuvent avoir lieu par groupes de 15 élèves/apprenti-e-s au maximum. Les mesures sanitaires exigées dans le cadre de l'utilisation de la piscine doivent être scrupuleusement respectées. Le port du masque est obligatoire hors des bassins et des douches.
- Les activités sur patins à glace se tiennent par groupes de 15 élèves/apprenti-e-s au maximum.
- De manière générale, les infrastructures sportives peuvent être utilisées en respectant les mesures de protection édictées par les propriétaires, en sus des instructions de la présente directive.

Conseillère d'Etat

Décision n°179 – relative à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) pour le post-obligatoire, en vigueur dès le 4 mars 2021

- De manière générale, les infrastructures sportives peuvent être utilisées en respectant les mesures de protection édictées par les propriétaires, en sus des instructions de la présente directive.

### 3. Disciplines sportives et activités motrices

**Rappel : le port du masque est obligatoire en tout temps. Le respect de la distanciation physique de 1.50m de rayon entre chaque individu est recommandé en plus de celui-ci.**


#### **Disciplines sportives autorisées :**

- plein air (course d'orientation, frisbee, disciplines athlétiques, jeux, etc.) ;
- entraînement de la condition physique (circuit, atelier ou parcours) ;
- entraînement de la coordination (circuit, atelier ou parcours) ;
- équilibre en situation individuelle, travail du tonus musculaire (par circuit, atelier ou parcours, etc.) ;
- agrès (formes ne nécessitant pas un assurage) ;
- jeux de balles ou de volants ;
- escalade pour autant que l'assurage se fasse à plus de 1,50m de distance ;
- tir à l'arc ;
- natation ;
- d'une manière générale, les contenus imaginés et proposés par les enseignant-e-s pendant la période d'enseignement à distance peuvent être utilisés et approfondis lors des cours en présence des élèves/apprenti-e-s ;
- la pratique de toutes les disciplines d'EPS incluant des contacts rapprochés (sports collectifs avec des contacts - basketball, football, handball, hockey, unihockey, volleyball, etc.) sont autorisées moyennant le port du masque et des groupes de 15 élèves au maximum.

### 4. Mesures d'hygiène

- Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique avant et après chaque leçon.
- Supprimer les gestes d'aide et d'assurage, sauf en cas de premiers secours.
- Proscrire les poignées de mains de type « shake hands, high five, checks ».
- Désinfecter tout le petit matériel (petits tapis, raquettes, agrès, poignées de vélo, prises de grimpe, etc.) à la fin de chaque période.
- Aérer les locaux 15 minutes au moins au début de chaque leçon (soit toutes les 45 minutes). Les enseignant-e-s sont tenu-e-s de s'assurer de la réalisation systématique de cette mesure.
- Changer impérativement de masque après le cours d'EPS.

La présente annule et remplace la décision n° 179 dans sa version du 9 novembre 2020.



Cesla Amarelle

Lausanne, le 4 mars 2021